



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service protection de l'environnement

Réf : PE/LB

Annecy, le 17 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2013351-0006

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société TRIGENIUM S.A.S. à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 512-31, R 512-33, R 543-66 à R 543-74, R.543-153 à R.543-171,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 1192 du 1^{er} août 1988 autorisant la société TUMBACH à exploiter un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'ANNECY,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-2850 du 4 décembre 2000, n° 2003-863 du 23 avril 2003, n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988 précité,

VU le dossier transmis par la société TRIGENIUM le 17 juin 2009 afin de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur son site d'Annecy depuis l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 1988 précité,

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'établissement situé 10, route de Vovray à ANNECY, en date du 4 mars 2011 initialement exploité par la société TUMABCH S.A. au bénéfice de la société TRIGENIUM S.A.S.,

VU le courrier de la société TRIGENIUM du 11 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite sur son site d'ANNECY suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations exploitées sur le site d'Annecy de la société TRIGENIUM,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral n° 1192 du 1^{er} août 1992 précité suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précités,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74000 ANNECY est autorisée, dans son établissement situé à la même adresse, à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1192 du 1^{er} août 1988 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2000-2850 du 4 décembre 2000 et n° 2003-863 du 23 avril 2003 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988 précité, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement est constitué d'une plate-forme d'environ 25000 m² dont 12400 m² couverts comprenant :

- des installations automatisées de tri des déchets non dangereux,
- un hangar de stockage de déchets industriels non dangereux et de papiers et cartons,
- un hangar clos et couvert d'une surface d'environ 5000 m², abritant notamment les métaux non ferreux,
- une plate-forme dédiée au traitement des véhicules hors d'usage,
- une plate-forme dédiée au stockage du verre,
- un bâtiment de 750 m² abritant les bureaux et les locaux sociaux,
- diverses zones bétonnées réparties sur le site pour le stockage des ferrailles, des déchets verts, du bois, des balles de papiers et cartons en attente d'expédition, de bennes vides.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Activités | Niveaux présents sur le site | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| 2711-2 | Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. | La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 300 m ³ . | DC |
| 2712-1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. | Total des surfaces dédiées à l'activité : 800 m ² . | E |
| 2713-1 | Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | La somme des surfaces dédiées au stockage de métaux : environ 8500 m ² , dont : <ul style="list-style-type: none">• 3000 m² dédiés aux ferrailles,• 4000 m² couverts dédié au non ferreux,• 1500 m² dédiés aux non ferreux. | A |
| 2714-1 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• cartons : 800 m³,• journaux, revues : 400 m³,• films plastiques : 140 m³,• plastiques durs : 30 m³,• bois : 1200 m³. Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 2570 m ³ . | A |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1400 m ³ . | D |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715. | Volumes maximaux susceptibles d'être présents dans l'installation : <ul style="list-style-type: none">• déchets industriels non dangereux et encombrants : 1800 m³,• déchets verts 300 m³,• refus de tri 150 m³. Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 2250 m ³ . | A |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. | Quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> batteries : 30 tonnes, amiante liée : 10 tonnes, déchets dangereux issus du tri des autres déchets : 5 tonnes, Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 45 tonnes. | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780. | Capacités maximales de : <ul style="list-style-type: none"> compactage de papier, cartons, plastiques : 220 t/j sans dépasser 25 000 t/an, découpe et compactage de déchets métalliques : 150 t/j sans dépasser 20 000 t/an, broyage de bois : 160 t/j sans dépasser 15 000 t/an. | A |
| 2515-1 | Installations de criblage de produits minéraux naturels, artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | Puissance installée des installations de criblage inférieure ou égale à 40 kW. | NC |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Total des : <ul style="list-style-type: none"> surfaces des dépôts de déchets inertes inférieur à 800 m², volumes des dépôts de déchets inertes inférieur à 1800 m³. | NC |
| 2710 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. | Le volume total des déchets non dangereux apportés par leurs producteurs, présents dans l'installation au sein de l'aménagement qui leur est dédié, avant leur prise en charge par l'exploitant est strictement inférieur à 100 m ³ . La quantité totale de déchets dangereux apportées par leurs producteurs, présentes dans l'installation au sein de l'aménagement qui leur est dédié, avant leur prise en charge par l'exploitant est strictement inférieure à 1 tonne. | NC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôles périodiques, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Le flux annuel maximal de déchets transitant sur le site, qu'ils fassent l'objet d'un regroupement, d'un tri, d'un traitement ou d'un simple transit sera de 100 000 tonnes. L'ensemble des déchets autres que les métaux transitant sur le site proviendra du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes.

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du Travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification – Extension – Changement d'exploitant – Garanties financières

1.8.1. Modification, extension, changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

1.8.2. Proposition de montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet avant le 31 décembre 2013.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les trois mois et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan des réseaux des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une première version de ce plan sera transmise à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant tout écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou récipient acheminé sur le site en tant que déchet. Des récipients étanches seront prévus pour stocker les liquides ainsi récupérés. Ces récipients seront disposés à l'abri dans les conditions prévues à l'article 2.6.1.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des chenaux puis dirigés directement au milieu naturel constitué par le Ruisseau de l'Isernon.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les déchets (eaux de ruissellement, de dépôt de ferrailles ou de déchets, de traitement des véhicules hors d'usage...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet par un séparateur d'hydrocarbures/décanteur autobloquant, dimensionné en fonction de l'aire des surfaces dont les eaux de ruissellement doivent être traitées et de l'orage décennal.

2.4.2 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration via le réseau d'assainissement.

2.4.3 – Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles de l'établissement sont les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise ainsi que les éventuels effluents générés lors de lavages de sols. Les véhicules et engins sont lavés sur une aire spécialement aménagée à cet effet. L'utilisation d'additifs et notamment de lessive ou de produits détergents est proscrite pour le lavage des véhicules et des engins. De tels produits pourront être utilisés pour le lavage des sols à la condition de ne générer aucun rejet et de garantir la récupération et l'élimination de l'intégralité des effluents en tant que déchets liquides.

Les eaux industrielles sont dirigées dans un système de décantation avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux de ruissellement du site et d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures/décanteur.

La consommation annuelle d'eau destinée aux opérations de lavage est limitée à 200 m³.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel devront être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

| Paramètres | Valeurs limites sur 24 heures |
|-------------------|-------------------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| Température | inférieure à 30°C |
| DCO | 300 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| MEST | 100 mg/l |
| indice phénols | 0,3 mg/l |
| chrome hexavalent | 0,1 mg/l |
| Cyanures totaux | 0,1 mg/l |
| AOX | 5 mg/l |
| Arsenic | 0,1 mg/l |
| HCT | 10 mg/l |
| métaux totaux | 15 mg/l |
| Pb | 0,5 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les séparateurs d'hydrocarbures/décanteur présents sur le site feront l'objet d'un entretien et d'un curage aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

A l'exception de ceux véhiculant exclusivement des eaux de toitures, tous les ouvrages de rejet d'eau au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur chacun des points de rejet de ses effluents au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances réglementées à l'article 2.4.5. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du rejet sur une journée d'exploitation de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

2.5.2.2 – Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en transmettant également ses commentaires sur l'origine de ces composés,

sur les mesures qu'il met en place pour supprimer ce rejet dans les meilleurs délais et sur son impact sur l'environnement.

2.5.2.3 – Les résultats des analyses prescrites aux articles 2.5.2.1 et 2.5.2.2 sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant. La première campagne relative à chacun des contrôles prescrits aux articles 2.5.2.1 et 2.5.2.2 sera réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Si des dépassements étaient détectés, l'exploitant devrait proposer un plan d'actions permettant la mise en conformité de ses effluents sous un délai de six mois.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 – Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 – Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture de vannes d'isolement électriquement secourues ou normalement fermées, ou tout autre système équivalent, situées en amont des points de rejet au milieu naturel et au réseau d'assainissement. Ces vannes qui devront être mise en place sous un délai de neuf mois sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables.

L'exploitant fera réaliser, sous un délai de six mois, une étude visant à proposer des dispositions permettant le

confinement de l'ensemble des eaux d'incendie incluant une évaluation des besoins et un échancier de mise en œuvre. Si le confinement complet des eaux d'incendie n'était pas réalisable, l'étude devrait identifier les solutions possibles en quantifiant, pour chacune d'elles, la capacité de confinement associée. Elle devrait en outre se conclure par les propositions de l'exploitant, accompagnées de justifications intégrant un bilan coûts-avantages.

Les eaux d'extinction confinées sur le site ne pourront être rejetées vers le milieu naturel ni le réseau d'assainissement. Elles devront, après analyses, être traitées en tant que déchets liquides dans une filière dûment autorisée.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre des vannes d'isolement précitées et les modalités de gestion des effluents confinés. Ces équipements font en outre l'objet d'un entretien périodique ainsi que d'essais réguliers de manœuvrabilité. Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues... au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ou disposent d'un revêtement équivalent. Elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (crible balistique, broyeur, presse à balles, transport par tapis roulant, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Article 3.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 3.3 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en titre IV du livre V du code de l'environnement.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement

4.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.) un bilan annuel précisant les modalités de valorisation et d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages : Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

4.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 – Elimination des déchets

4.3.4.1 – Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 – Déchets non dangereux

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 – Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques excluant tout risque de pollution des milieux.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.
-

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Périodes | Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété | Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées |
|--|---|---|
| Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés | 70 dB (A) | +5 dB (A) |
| Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés | 60 dB (A) | +3 dB (A) |

Article 5.5

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne de mesures interviendra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession.

Si l'une des campagnes mettait en évidence un dépassement des limites réglementaires, l'exploitant devrait faire réaliser une étude dans les trois mois qui suivent la connaissance des résultats, afin de déterminer les causes de ce

dépassement ainsi que les mesures permettant d'abaisser les émissions sonores afin que les limites réglementaires soient respectées. Cette étude serait alors transmise à l'inspection des installations classées dès qu'elle serait disponible, accompagnée d'un échéancier de réalisation.

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement). En particulier, les tronçons de la périphérie du site non constitués de murs doivent être végétalisés ou dotés de dispositifs permettant d'atténuer au maximum l'impact visuel, en fonction des possibilités techniques, afin d'atténuer son impact paysager.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.1.2 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies de circulation sont entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son

établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin. En outre, les voies d'accès pompiers sont maintenues dégagées de tout stationnement autour des bâtiments de stockage afin d'optimiser l'efficacité des moyens de secours.

7.1.3 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 2/100° de la surface. Il devra pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles et situés près des issues.

Les bâtiments et unités couverts, concernés par une zone de risque incendie ou de risque explosion, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Dans les locaux d'exploitation comportant des zones de risque incendie, les portes d'évacuation s'ouvriront facilement. Elles seront en outre pare-flamme de degré ½ heure et à fermeture automatique.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment prescrire à l'exploitant de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.3.2 – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 – Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 – Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir la rétention des eaux d'incendie prescrite par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 – Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel, notamment au maniement des robinets d'incendie armés, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par

l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

7.4.5 – Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, à défaut de dispositions alternatives permettant d'obtenir des moyens équivalents, notamment en zones extérieures :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'un extincteur à eau par secteur de 200 m² de superficie,
- de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès, permettant de couvrir l'ensemble des zones,

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) sont situés en des lieux signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués de deux poteaux, capables de délivrer un débit de 1000 litres par minute sous une pression de 1 bar, à moins de 200 m du site.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

7.8.1 – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Les tronçons de cette clôture qui n'occulteraient pas complètement l'intérieur de l'établissement seront doublés d'une haie d'arbres ou d'arbustes.

7.8.2 – En dehors des heures d'exploitation, le site est fermé à clé et fait l'objet d'une surveillance, soit par la présence de personnel affecté à sa surveillance, soit par télésurveillance. Les installations de tri de déchets dont le fonctionnement ne nécessitent pas une présence humaine permanente sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie.

7.8.3 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations. En particulier, des emplacements doivent être réservés au déchargement des déchets apportés par les producteurs qui ne devront pas accéder aux stocks. Ces déchets, dont le volume devra être strictement inférieur à 100 m³ devront être triés par du personnel de l'établissement puis entreposés avec les stocks de déchets de même nature.

Toutefois, les producteurs apportant des déchets pourront accéder aux stocks de ces mêmes déchets sous réserve d'y être invités et accompagnés par du personnel de l'exploitant et sous la responsabilité de ce dernier.

7.8.4 – Un plan du site faisant apparaître l'emprise de chaque dépôt et les voies de circulation est établi par l'exploitant, tenu à jour et affiché à l'entrée de l'établissement. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.5 – L'établissement est organisé de façon à permettre l'accès aisé des véhicules et engins des services d'incendie et de secours. En particulier, l'emprise des dépôts n'empiète pas sur les voies de circulation.

Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

7.9.1 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

7.9.2. – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.3 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, des stockages et des équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets transitant sur le site

8.1.1 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule adapté aux véhicules susceptibles d'accéder au site, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 – L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets sont effectuées sur une aire spécialement prévue à cet effet permettant, d'une part, de ne pas remettre en cause le traitement prévu du déchet et, d'autre part, de ne pas être à l'origine d'un impact sur l'environnement.

8.1.3- L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Au moins une campagne de dératisation annuelle est réalisée. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4- Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

8.1.5 – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.6 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.1.7 – Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.8 – Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

8.1.9 – L'exploitant tiendra à jour, un récapitulatif mensuel :

- des quantités de déchets de chaque nature entrant sur le site en vue de leur tri, transit, regroupement ou traitement,
- des quantités de déchets valorisées en précisant notamment la filière retenue pour leur traitement et l'installation destinataire,
- des quantités de déchets ultimes en précisant notamment la filière retenue pour leur traitement et l'installation destinataire,

Ces informations seront transmises avec une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois qui suit le trimestre sur lesquelles elles portent.

Article 8.2 : Conditions d'admission des déchets

8.2.1 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- déchets industriels non dangereux (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, caoutchouc, encombrants ménagers ...),
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- déchets issus des déchetteries,
- verre,
- métaux ferreux et non ferreux,
- pneumatiques,
- déchets verts,
- gravats, et déchets inertes,

- amiante liée à des déchets inertes,
- batteries,
- véhicules hors d'usage.

la réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les ordures ménagères en mélanges ou issues de la collecte sélective auprès des ménages hormis les journaux, revues et magazines en « mono flux »,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- l'amiante libre,
- les déchets explosifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire,
- les déchets pulvérulents, putrescibles ou non pelletables, non explicitement autorisés par le présent arrêté ou non conditionnés.

8.2.2 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

8.2.3 – Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 8.2.1 ci-dessus. Les déchets non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet. Dans tous les cas, le producteur est informé sans délai de la raison pour laquelle son déchet n'est pas admis sur le site.

Dans ce cadre, si des déchets toxiques en quantité dispersée sont présents parmi les déchets non dangereux, ils sont immédiatement séparés du reste de ceux-ci, afin notamment de ne pas les souiller, et être stockés dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement.

Ils sont stockés immédiatement avec les déchets de même nature si un tel stockage est présent sur le site.

8.2.4 – L'exploitant tient un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : conditions de réception et de stockage des déchets

8.3.1 – Aire de déchargement des camions

8.3.1.1 – Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions des articles 8.1.6 et 8.1.7 ci-dessus.

8.3.1.2 – Les véhicules en attente de déchargement et contenant des déchets susceptibles de générer une pollution des eaux doivent stationner sur des aires dont les ruissellements sont traités par un séparateur d'hydrocarbures/décanteur comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1.

8.3.2 – Le stockage des déchets

8.3.2.1 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.3.2.2 – Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés à l'article 1.3.

8.3.2.4 – Les déchets dangereux sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur du bâtiment d'environ 5000 m². Les égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3. S'ils sont stockés dans une citerne enterrée, celle-ci sera dotée d'une double paroi et équipée d'un détecteur de fuites.

8.3.2.5 – Les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sont entreposés dans une zone spécifique parfaitement identifiée et signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

8.3.2.6 – Les déchets verts sont entreposés en benne ou dans une alvéole spécifique pour une durée n'excédant pas 5 jours. Leur volume sur le site n'excédera pas 300 m³. L'exploitant devra en permanence être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site.

A l'exception des métaux non ferreux, le temps de séjour des autres déchets devra en tout état de cause être limité à une année.

8.3.2.7 – Les stockages de déchets ne devront pas s'opposer à la bonne circulation des engins des services de secours qui seraient amenés à devoir intervenir sur le site ni au déploiement, dans de bonnes conditions, des moyens nécessaires à l'efficacité de leur intervention et à la sécurité de leurs agents.

8.3.2.8 – En l'absence de justifications, la hauteur des stockages situés à l'air libre sera limitée à la hauteur des clôtures. Si l'exploitant souhaitait dépasser cette hauteur pour le stockage de certains déchets, il devrait produire un complément à son étude de danger montrant qu'en cas d'incendie du stock de déchets en question le flux thermique de 3 kW/m² ne sortirait pas des limites du site.

La configuration des stockages devra garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

8.3.3 – Réception et traitement des déchets

8.3.3.1 – La réception de déchets dans l'établissement en dehors de ses heures d'ouverture devra se faire en présence d'un responsable ou sous le contrôle permanent d'une personne dûment mandatée et formée à l'utilisation du système de télésurveillance.

Une procédure sera établie pour définir les conditions d'accès à l'établissement et de déchargement des déchets en l'absence d'un responsable. Elle prévoira notamment le contrôle de la conformité du chargement, notamment la

nature des déchets, le contrôle visuel de l'absence de matière incandescente et de dégagement de fumée, par le chauffeur du véhicule qui devra avoir été préalablement formé et qui signera un document attestant de son contrôle.

8.3.3.2 – Les déchets seront triés selon leur nature, dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

8.3.4.1 – Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être évacués pour être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

8.3.4.2 – Évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

Ils seront conditionnés en bennes, en compacteur ou dans une alvéole spécialisée. Leur volume sur le site n'excédera pas 150 m³.

8.3.4.3 – Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité de déchets sortants,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent le déchet en charge ainsi que la référence de leur récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.5 – Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement dans les conditions définies aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.4.

8.3.5.1 – Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées.

8.3.5.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.3.5.3 – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

8.3.5.4 – Nature des déchets d'emballages

L'agrément précité porte sur les déchets d'emballage industriels suivants, non pollués par des produits dangereux et notamment par ceux qu'ils auraient pu contenir :

- emballages en papier ou carton,
- emballages en matière plastique,
- emballages en bois,
- emballages métalliques,
- emballages en verre,
- emballages constitués de plusieurs des matières précitées,
- mélange des emballages précités.

8.3.6 : dispositions de stockage spécifiques aux DEEE

8.3.6.1 – conditions de stockage

Les DEEE seront stockés à l'abri, dans des bâtiments conformes aux dispositions de l'article 8.3.2.8.

INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS METALLIQUES

Article 8.4 : Ferrailles et métaux

8.4.1 – Les métaux et les déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés. Une procédure décrivant les modalités du contrôle et les dispositions à respecter en cas de détection

positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets. L'inspection des installations classées doit être avertie dès que possible de toute détection de toute détection.

8.4.2 – Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Ces aires doivent répondre aux caractéristiques définies aux articles 8.1.6 et 8.1.7.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur des stockages de ferrailles et de métaux situés à l'air libre sera limitée, d'une part, afin de s'opposer à tout risque d'instabilité, de projection ou d'éboulement de déchets métalliques et, d'autre part, afin que ces stockages ne soient pas visibles depuis la voirie du Chemin de la Prairie longeant l'établissement. Ils pourront notamment être masqués par des bâtiments, des haies d'arbre ou tout autre dispositif fixe.

8.4.3 – les métaux ferreux souillés d'huiles solubles sont réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies aux articles 8.1.6 et 8.1.7 Les égouttures sont récupérées dans une citerne réservée à cet effet, puis collectées et traitées comme déchets selon les modalités du 4.3.4.3 du présent arrêté.

8.4.4 – Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine).

INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION ET DEMONTAGE

DE VEHICULES HORS D'USAGE (CENTRE VHU)

L'exploitation du centre VHU est autorisée sous réserve de la validité de l'agrément préfectoral délivré selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dont les prescriptions spécifiques complètent celles du présent arrêté.

Article 9.1 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation de traitement des VHU doivent être stockés dans les conditions prévues aux articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté en vue de prévenir tout risque de pollution.

Article 9.2 : Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 9.3 : Entreposage

9.3.1 – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des VHU avant dépollution est interdit. Les véhicules terrestres hors d'usage sont dépollués au plus vite par du personnel habilité par l'exploitant.

L'exploitant devra être en mesure de justifier (attente d'expertise ...) la non-dépollution d'un véhicule présent sur le site depuis plus de 72 heures.

Article 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification. Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d' ANNECY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire d'Annecy.



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de service


Michele ASSOUS

